



**PROJET : ARRÊTÉ DDT N° du décembre 2022
Instituant des réserves quinquennales de pêche du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-69 à R. 436-79 ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT n° 398 du 24 octobre 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-28-00007 du 28 juin 2022 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
- VU** l'arrêté DDT n° xxx du xxxxxx 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-04-11-00002 du 11 avril 2022 portant constitution de la Commission Technique Départementale de la Pêche dans les eaux du domaine public fluvial ;
- VU** les demandes présentées par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** l'avis de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du xx ;
- VU** l'avis de la délégation départementale de l'Office Français de la Biodiversité en date du xx ;
- VU** l'avis de la commission technique de la pêche du 10 novembre 2022 ;
- VU** les remarques/ l'absence de remarques formulées par le public lors de la consultation qui s'est tenue du 19 novembre 2022 au 9 décembre 2022 inclus ;
- Considérant** que la préservation des peuplements piscicoles nécessite la délimitation de zones de quiétude (alimentation, croissance, reproduction) pour les diverses espèces, où aucune pêche n'est exercée ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Des réserves de pêche, où toute pêche est interdite, sont instituées pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau listés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Matérialisation

Les réserves de pêche doivent être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes doivent être installées à la diligence du détenteur du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel devront par ailleurs être posées au minimum tous les 200 mètres.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de AISEY-ET-RICHECOURT, APREMONT, AUTET, LA BASSE-VAIVRE, BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR, CENDRECOURT, CHAMBORNAY-LES-PIN, CHAMPAGNEY, CHANTES, CHASSEY-LES-SCEY, CONFLANDEY, CORRE, DEMANGEVELLE, ESMOULINS, FAVERNEY, FEDRY, FERRIERES-LES-RAY, FERRIERES-LES-SCEY, FRAHIER-ET-CHATEBIER, GRAY, JUSSEY, MONTDORE, MONTUREUX-LES-BAULAY, ORMOY, PASSAVANT-LA-ROCHERE, PORT-SUR-SAONE, RANZEVILLE, RAY-SUR-SAONE, RIGNY, RUPT-SUR-SAONE, SAVOYEUX, SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN, SELLES, SEVEUX-MOTEY, SOING-CUBRY-CHARENTENAY, VANNE, VAUCHOUX, VEREUX, le Lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité, les agents de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

à Vesoul, le décembre 2022,

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef du Service Environnement et Risques

Thierry HUVER

ANNEXE

Délimitation des réserves quinquennales de pêche pour la période 2023-2027

LA SAÔNE

Nom de la réserve	Communes	Délimitation de la réserve
Réserve du barrage d'Ormoy	Ormoy, Ranzevelle	Lots de pêche n° 1bis et 2bis Limite amont : 67 m en amont du barrage d'Ormoy Limite aval : 50 m en aval du barrage d'Ormoy
Réserve du moulin Sainte Clotilde	Aisey-et-Richecourt, Ormoy	Lot de pêche n° 3 Limite amont : 160 mètres en amont de l'île Limite aval : nez aval de l'île
Réserve de l'écluse d'Ormoy Dérivation	Ormoy	Lot de pêche n° 3 Limite amont : 50 mètres en amont de l'écluse Limite aval : jonction avec la Saône
Réserve du barrage de Cendrecourt	Cendrecourt	Lot de pêche n° 5bis Limite amont : entrée de la dérivation Limite aval : 42 mètres en aval de l'île
Réserve de l'île Sir-Antoine	Jussey	Lot de pêche n° 10 Limite amont : PK 389.970 Limite aval : PK 389.670
Réserve de l'écluse de Montureux-lès-Baulay (dérivation)	Montureux-lès-Baulay	Lot de pêche n° 13bis Limite amont : 50 mètres en amont de l'écluse Limite aval : jonction avec la Saône en aval
Réserve du barrage-écluse de Conflandey	Conflandey	Lot de pêche n° 17 Limite amont : du pont du C.D. 152 jusqu'au barrage Limite aval : du barrage jusqu'à la confluence avec la Lanterne
Réserve du moulin de Port-sur-Saône	Port-sur-Saône	Lots de pêche n° 20 et 21 Limite amont : extrémité rive droite du barrage Limite aval : parement amont du pont routier de la RN 19
Réserve du barrage de Chemilly	Ferrières-lès-Scey, Vauchoux	Lot de pêche n° 23bis Limite amont : 230 mètres en amont du barrage Limite aval : 100 mètres en aval du barrage
Réserve du barrage de Scey-sur-Saône	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Lots de pêche n° 25 et 27 Limite amont : crête du barrage Limite aval : pont du C.D. 3
Réserve du barrage de Saint-Albin	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Chassey-lès-Scey	Lot de pêche n° 28 Limite amont : 146 mètres en amont du barrage Limite aval : 150 mètres en aval et jusqu'au pont sur la dérivation en rive droite
Réserve du barrage de Chantes	Rupt-sur-Saône, Chantes	Lot de pêche n° 33bis Limite amont : entrée de la dérivation Limite aval : 68 mètres en aval du barrage
Réserve de l'écluse de garde de Cubry les Soing (dérivation)	Fédry	Lot de pêche n° 34bis Limite amont : entrée de la dérivation Limite aval : 50 mètres en aval de l'écluse
Réserve du déversoir de Soing	Soing	Lot de pêche n° 36 Limite amont : 20 mètres en amont du bras Limite aval : 50 mètres en aval du bras sur 50 mètres
Réserve du barrage du moulin de Soing	Fédry, Soing	Lot de pêche n° 36bis Limite amont : 90 mètres en amont du barrage Limite aval : 70 mètres en aval du barrage
Barrage fixe de Charentenay (P.K. 327,700)	Soing-Cubry-Charentenay, Vanne	Lots de pêche n° 38 et 40 Limite amont : 50 mètres en amont de l'extrémité rive droite du barrage Limite aval : 50 mètres en aval de l'extrémité rive gauche du barrage

Ile du moulin de Charentenay (P.K. 325,700)	Soing-Cubry-Charentenay, Ray-sur-Saône	Lots de pêche n° 40 et 41 Limite amont : 50 mètres en amont de l'extrémité rive gauche du barrage Limite aval : 50 mètres en aval de l'extrémité rive droite du barrage
Écluse de Charentenay (P.K. 324,300)	Soing-Cubry-Charentenay	Lots de pêche n° 39 et 41 Limite amont : 50 mètres en amont de l'écluse Limite aval : 50 mètres en aval de l'écluse
Écluse de Ferrières-lès-Ray (P.K. 321,200)	Ferrières-lès-Ray	Lot de pêche n° 43 Limite amont : 50 mètres en amont de l'écluse Limite aval : 50 mètres en aval de l'écluse
Barrage fixe de Seveux (P.K. 313,700)	Seveux-Motey	Lots de pêche n° 46bis et 48 Limite amont : 50 mètres en amont de l'extrémité rive droite du barrage Limite aval : 50 mètres de l'extrémité rive gauche du barrage
Bras de Seveux	Seveux-Motey	Limite amont : barrage de Seveux Limite aval : pont de la RD5, soit une distance de 280 mètres.
Barrage de l'usine de Savoyeux (P.K. 311,800)	Savoyeux	Lots de pêche n° 48 et 49 Limite amont : 50 mètres en amont de l'extrémité rive gauche du déversoir de l'usine Limite aval : 50 mètres en aval de l'extrémité rive droite du pertuis
Écluse de Savoyeux (P.K. 306,900)	Savoyeux	Lots de pêche n° 47 et 50 Limite amont : 50 mètres en amont de l'écluse Limite aval : 50 mètres en aval de l'écluse
La boucle de la Vieille Saône	Autet	Lot de pêche n° 52 Limite amont : depuis le pont de la Vieille Saône Limite aval : l'embouchure de la presqu'île de la Crèche
La Frayère d'Autet	Autet	Lot de pêche n° 52 Rive gauche face au camping
La Frayère des Bassots	Soing-Cubry-Charentenay	Lots de pêche n° 36 et 36 bis Limite amont : de sa confluence avec la Saône Limite aval : jusqu'au plan d'eau inclus
Barrage de Vereux (P.K. 297,700)	Vereux	Lots de pêche n° 53 et 55 Limite amont : 50 mètres en amont de l'extrémité rive gauche du barrage Limite aval : 150 mètres en aval de l'extrémité rive droite du barrage
Ecluse de Vereux (P.K. 296,200)	Beaujeu-Saint-Vallier- Pierrefix-et-Quitteur	Lots de pêche n° 54 et 55 Limite amont : 50 mètres en amont de l'écluse Limite aval : 50 mètres en aval de l'écluse
Barrage de Rigny (P.K. 288.500)	Rigny	Lots de pêche n° 58 et 59 Limite amont : 50 mètres en amont de l'entrée d'eau de l'usine hydro-électrique en rive droite Limite aval : 100 mètres en aval du barrage avec extension de 50 mètres en amont de la micro-centrale
Ecluse de Rigny (P.K. 287,500)	Gray, Rigny	Lots de pêche n° 58 et 59 Limite amont : 50 mètres en amont de l'écluse Limite aval : 50 mètres en aval de l'écluse
Barrage-écluse de Gray (P.K. 283,300)	Gray	Lots de pêche n° 60 et 61 Limite amont : 170 mètres en amont du musoir de l'écluse Limite aval : 50 mètres en aval de l'usine hydroélectrique de Gray
Barrage d'Apremont (P.K. 274,950)	Apremont, Esmoulin	Lots de pêche n° 63 et 63bis Limite amont : 50 mètres en amont de l'extrémité rive gauche du barrage Limite aval : 360 mètres en aval de l'extrémité rive droite
Ecluse d'Apremont (P.K. 270.150)	Apremont	Lots de pêche n° 64 et 66 Limite amont : 50 mètres en amont de l'écluse Limite aval : 50 mètres en aval de l'écluse

LE CONEY

Nom de la réserve	Communes	Délimitation de la réserve
Réserve du barrage des Bruaux	La Basse Vaivre, Selles, Montdoré	Lot de pêche n° 1 Limite amont : 100 mètres en amont du barrage des Bruaux Limite aval : 100 mètres en aval de cet ouvrage
Réserve du pont de La Basse Vaivre	La Basse Vaivre, Passavant-la-Rochère, Demangevelle	Lots de pêche n° 1 et 2 Limite amont : 100 mètres en amont du parement amont du pont de la Basse Vaivre Limite aval : 100 mètres en aval de cet ouvrage
Réserve de Demangevelle	Demangevelle	Lot de pêche n° 2 Limite amont : 100 mètres en amont du barrage de Demangevelle Limite aval : 50 mètres en aval du barrage
Réserve de la frayère de Demangevelle	Demangevelle	Totalité de l'ancien méandre situé en rive droite du Coney à 1 kilomètre en aval du pont de Demangevelle, lieu-dit « le Plaigear » parcelle ZA n° 3
Réserve de Corre	Corre	Lot de pêche n° 4 Limite amont : 100 mètres en amont du barrage de Corre Limite aval : 100 mètres en aval de cet ouvrage
Commune de Corre	Corre	Lot de pêche n° 4 Limite amont : 100 mètres en amont Limite aval : 100 mètres en aval de la passerelle de halage, près de la confluence avec la Saône, à hauteur de l'écluse n° 46

LA LANTERNE

Nom de la réserve	Communes	Délimitation de la réserve
Réserve de Favorney	Favorney	Lots de pêche n° 3 et 4 Limite amont : 240 mètres en amont de la face aval du pont routier du C.D. 434 Limite aval : 260 mètres en aval

L'OGNON

Nom de la réserve	Communes	Délimitation de la réserve
Annexe de Chambornay-lès-Pin	Chambornay-lès-Pin	Annexe fluviale de l'Ognon à l'aval de Chambornay-lès-Pin, soit une longueur de 300 m

LE BASSIN DE CHAMPAGNEY

Nom de la réserve	Communes	Délimitation de la réserve
Barrage de Champagnay	Champagnay	Limite : 50 mètres en amont du barrage jusqu'au barrage, soit une longueur de 50 mètres.

CANAL DE FUITE DU BASSIN DE CHAMPAGNEY

Nom de la réserve	Communes	Délimitation de la réserve
Rigole d'évacuation du bassin de Champagnay	Champagnay, Frahier-et-Chatebier,	Intégralité du linéaire du canal, soit 2800 m.